



Un meilleur gouvernement : avec nos partenaires, pour les Canadiens



**Rapport annuel sur la
*Loi sur la protection des fonctionnaires
divulgateurs d'actes répréhensibles*
2012-2013**



© Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par le président du Conseil du Trésor, 2013

N° de catalogue BT1-18/2013F-PDF
ISSN 2292-0498

Ce document est disponible sur le site Web du
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada à <http://www.tbs-sct.gc.ca>

Ce document est disponible en médias substitués sur demande.

Nota : Pour ne pas alourdir le texte français, le masculin est utilisé
pour désigner tant les hommes que les femmes.

Table des matières

Introduction	1
Rapport sur les activités liées à la divulgation.....	2
Annexe : Sommaire des activités organisationnelles concernant les divulgations faites en vertu de la <i>Loi</i>	6
A. Organisations qui ont fait état d'activités en vertu de la <i>Loi</i> en 2012-2013	6
B. Organisations qui ont déclaré ne pas avoir eu d'activités liées aux divulgations au cours de la période visée par ce rapport	11
C. Organisations qui n'avaient pas d'agent supérieur chargé des divulgations ou de mécanismes internes pour traiter les divulgations à la fin de la période visée par ce rapport, en vertu du paragraphe 10(4) de la <i>Loi</i>	15
D. Organisations inopérantes assujetties à la <i>Loi</i>	17
E. Aperçu de la <i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles</i>	18
F. Termes clés.....	20

Introduction

Aux termes de l'article 38.1 de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* (LPGDAR), le dirigeant principal des ressources humaines doit rédiger un rapport annuel que dépose le président du Conseil du Trésor au Parlement. Ce rapport doit présenter des renseignements concernant les activités liées aux divulgations faites dans les organisations du secteur public assujetties aux dispositions de la *Loi*. Le présent rapport, soit le sixième rapport annuel soumis conformément à la LPGDAR, porte sur les exigences en matière de rapport pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2012 et le 31 mars 2013.

La LPGDAR établit les procédures régissant la façon de donner suite à des allégations d'actes répréhensibles et à des plaintes de représailles, et présente des mesures concrètes en faveur d'une culture dans le secteur public qui soit bien ancrée dans les valeurs et l'éthique. Pour obtenir un aperçu de la *Loi* ainsi que les définitions des principaux termes utilisés dans le présent rapport, prière de consulter les parties E et F de l'annexe.

Le présent rapport renferme des renseignements fournis par des organisations du secteur public concernant les divulgations faites conformément aux procédures internes établies en application de la *Loi*, comme rapportés au Bureau du dirigeant principal des ressources humaines (BDPRH) par l'agent supérieur chargé des divulgations ou l'administrateur général de chaque organisation. Il ne traite pas des divulgations ou des plaintes de représailles faites au Commissariat à l'intégrité du secteur public du Canada, qui sont visées dans le rapport que le commissaire présente au Parlement.

Rapport sur les activités liées à la divulgation

À l'heure actuelle, 149 organisations actives du secteur public fédéral sont assujetties à la *Loi*¹. Parmi ces organisations, 124 avisent le BDPRH de la nomination des agents supérieurs chargés des divulgations aux termes de cette loi. Conformément au paragraphe 10(4) de la *Loi*, 25 organisations ont déclaré qu'elles n'établiraient aucun mécanisme interne de divulgation et ne désigneraient aucun agent supérieur chargé des divulgations parce qu'il n'est pas pratique de le faire, compte tenu de leur taille.²

Le paragraphe 38.1(1) de la *Loi* exige que, dans les 60 jours suivant la fin de chaque exercice, l'administrateur général rédige et présente au BDPRH un rapport sur les activités concernant les divulgations faites au sein de son organisation. Le tableau suivant constitue un sommaire de ces rapports. Les statistiques des années précédentes ont été incluses à titre comparatif.

Activités liées à la divulgation de 2007 à 2013

Activités de divulgation	2012-2013	2011-2012	2010-2011	2009-2010	2008-2009	2007-2008
Organisations actives	149	155	154	155	153	153
Demandes de renseignements généraux relatifs à la <i>Loi</i>	198	225	277	281	186	259
Organisations qui ont fait état de demandes de renseignements	37	32	33	29	28	35
Divulgations reçues en vertu de la <i>Loi</i>	213	197	291	213	181	234
Organisations qui ont fait état de divulgations	31	28	33	32	27	30
Renvois à l'organisation par suite d'une divulgation faite dans une autre organisation du secteur public	9	4	3	4	2	1

1. Ce chiffre ne comprend ni les trois organisations exclues de la définition de « secteur public » établie dans la *Loi* (c'est-à-dire le Centre de la sécurité des télécommunications Canada, les Forces canadiennes et le Service canadien du renseignement de sécurité), ni l'organisation dont l'assujettissement à la *Loi* exige l'établissement d'un décret (l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada).
2. La Commission canadienne des affaires polaires, le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés Canada et le Musée canadien de la nature ayant antérieurement déclaré une exception en vertu du paragraphe 10(4) de la *Loi* ont désigné un agent supérieur chargé des divulgations en 2012-2013, augmentant ainsi les avenues de divulgation pour les employés de ces organisations.

Activités de divulgation	2012-2013	2011-2012	2010-2011	2009-2010	2008-2009	2007-2008
Cas reportés en fonction des divulgations faites au cours de l'année précédente	100	118	75	31	25	S.O.
Nombre total de divulgations traitées (nouvelles divulgations, cas reportés et renvois)	322	319	369	248	208	S.O.
Divulgations reçues auxquelles on a donné suite	130	186	350	218	162	179
Divulgations reçues auxquelles on n'a pas donné suite	91	47	19	30	45	50
Enquêtes instituées à la suite de divulgations reçues	80	78	111	75	60	87
Divulgations reçues qui ont mené à la constatation d'un acte répréhensible	18	24 ³	9	7	6	7
Organisations qui ont fait état de l'existence d'actes répréhensibles	6	10	7	4	3	6
Divulgations reçues qui ont entraîné des mesures correctives	40	74	31	36	38	26
Organisations qui ont indiqué avoir pris des mesures correctives	13	15	16	14	13	14
Organisations qui ont fait état de problèmes systémiques donnant lieu à des actes répréhensibles	2	1	2	4	1	2
Organisations qui n'ont pas divulgué d'information au sujet de la constatation d'un acte répréhensible dans les 60 jours	5	3	7	S.O.	S.O.	S.O.

Conformément à l'alinéa 11(1)c) de la *Loi*, il incombe à chaque organisation de mettre à la disposition du public les renseignements confirmant l'existence d'actes répréhensibles et décrivant les mesures de suivi qui ont été prises. Le BDPRH ne recueille donc pas de données propres aux actes répréhensibles au sein de chaque organisation et n'en fait pas rapport.

3. Ce chiffre inclut une constatation d'acte répréhensible qui fut omise involontairement par la Commission de champs de bataille nationaux dans leur rapport annuel pour la période visée de 2010-2011.

Les statistiques sur les rapports organisationnels concernant les activités liées aux divulgations faites en vertu de la *Loi* sont présentées à la partie A de l'annexe. Ces statistiques fournissent un aperçu utile des activités menées conformément à la LPFDAR. À cet égard, les éléments suivants sont à noter :

- ▶ Il est difficile de comparer les statistiques entre les organisations, car les cultures organisationnelles varient. Les enjeux sont traités au moyen de mécanismes différents d'une organisation à l'autre.
- ▶ Parfois, une divulgation comprendra plusieurs allégations d'actes répréhensibles. Au moment de remplir leur rapport annuel conformément à la LPFDAR, les organisations doivent compter chaque allégation reçue comme une divulgation séparée et en rendre compte de cette façon dans le rapport qu'elles soumettent au BDPRH. Le rapport permet donc de cerner le nombre d'incidents potentiels d'actes répréhensibles, ce qui constitue un nombre plus élevé que celui des fonctionnaires faisant des divulgations.
- ▶ Le suivi des cas signalés au moyen de la divulgation peut se faire, selon le cas, à l'aide d'un autre processus, telle une procédure de règlement des griefs.
- ▶ Les raisons les plus communes fournies par les organisations par rapport aux divulgations auxquelles elles n'ont pas donné suite sont que :
 - la divulgation ne répondait pas à la définition d'actes répréhensibles en vertu de l'article 8 de la *Loi*;
 - la personne faisant la divulgation n'a pas fourni suffisamment d'informations pour appuyer la divulgation et ainsi donner lieu à une enquête plus poussée;
 - la personne faisant la divulgation fut renvoyée à un autre mécanisme de recours convenant davantage à la nature de l'allégation ou des allégations.
- ▶ Les divulgations peuvent être faites auprès d'un superviseur, d'un agent supérieur chargé des divulgations ou du commissaire à l'intégrité du secteur public. La voie adoptée pour la divulgation ne peut être interprétée comme un manque de confiance envers l'une ou l'autre des autres voies.
- ▶ Étant donné qu'une divulgation anonyme n'est pas considérée comme une « divulgation » aux termes de la *Loi*, ce rapport n'inclut pas les situations où de l'information liée à un acte répréhensible possible est fournie anonymement.⁴

4. Pour bénéficier des protections prévues dans la *Loi*, il importe de connaître l'identité du fonctionnaire à l'origine de la divulgation ou visé par une enquête liée à une divulgation.

-
- ▶ Quoique le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), le Centre de la sécurité des télécommunications Canada (CSTC) et les Forces canadiennes (FC) sont exclus de la LPFDAR, ces organisations doivent, en vertu de l'article 52, établir un mécanisme de divulgation d'actes répréhensibles et de protection des divulgateurs jugé similaire, par le Conseil du Trésor, à ceux établis au titre de la LPFDAR. Le SCRS fut la première organisation exclue à soumettre ses procédures qui furent approuvées en décembre 2009. Suivirent celles du CSTC qui furent approuvées en juin 2011 et enfin, celles des FC approuvées en avril 2012.
 - ▶ Les organisations deviennent de plus en plus actives en termes de sensibilisation à la LPFDAR. Elles agissent en ce sens en offrant des séances d'information, de dialogue ou de formation aux employés, aux gestionnaires et à la haute gestion ou encore, par de l'information écrite diffusée sur leur Intranet, dans des dépliants ou au moyen d'affiches. De plus, des organisations invitent des conférenciers, tels que le commissaire à l'intégrité du secteur public ou le dirigeant principal des ressources humaines, à donner des présentations aux employés sur la LPFDAR. Plusieurs organisations ont également mentionné qu'une partie de leur code de conduite organisationnel porte sur les divulgations aux termes de la LPFDAR.

Annexe : Sommaire des activités organisationnelles concernant les divulgations faites en vertu de la *Loi*

A. Organisations qui ont fait état d'activités en vertu de la *Loi* en 2012-2013

Organisation	Demandes de renseignements généraux	Divulgations						Enquêtes ouvertes	Divulgations qui ont donné lieu	
		Reçues	Ren-voquées	Reportées de 2011-2012	Auxquelles on a donné suite	Auxquelles on n'a pas donné suite	Reportées à 2013-2014		À la constatation d'un acte répréhensible	À des mesures correctives
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada	5	4	0	0	2	0	2	0	0	0
Affaires étrangères et Commerce international Canada ⁵	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agence canadienne d'inspection des aliments	4	17	0	0	4	0	13	2	1	1
Agence de la santé publique du Canada	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agence de promotion économique du Canada atlantique	2	0	0	1	1	0	0	1	0	1
Agence des services frontaliers du Canada	1	21	1	9	12	14	5	2	0	1
Agence du revenu du Canada	3	1	0	0	1	0	0	0	0	0

5. Depuis le 17 juillet 2013, le nom de cette organisation a été changé, elle est maintenant dénommée Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada.

Organisation	Demandes de renseignements généraux	Divulgations						Enquêtes ouvertes	Divulgations qui ont donné lieu	
		Reçues	Renvoyées	Reportées de 2011-2012	Auxquelles on a donné suite	Auxquelles on n'a pas donné suite	Reportées à 2013-2014		À la constatation d'un acte répréhensible	À des mesures correctives
Agence spatiale canadienne	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agriculture et Agroalimentaire Canada	1	8	0	0	6	2	0	1	6	6
Banque du Canada	0	2	0	0	2	0	0	2	0	0
Bureau de la sécurité des transports du Canada	1	1	0	0	1	0	0	1	0	0
Citoyenneté et Immigration Canada	0	1	0	0	0	0	1	1	0	0
Commissariat à l'intégrité du secteur public du Canada	0	6	0	0	0	0	6	6	0	0
Commission canadienne des grains	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0
Commission canadienne de sûreté nucléaire	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Commission de la capitale nationale	35	8	0	0	8	0	0	8	1	1
Commission de la fonction publique du Canada	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada	13	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Organisation	Demandes de renseignements généraux	Divulgations						Enquêtes ouvertes	Divulgations qui ont donné lieu	
		Reçues	Renvoyées	Reportées de 2011-2012	Auxquelles on a donné suite	Auxquelles on n'a pas donné suite	Reportées à 2013-2014		À la constatation d'un acte répréhensible	À des mesures correctives
Commission des relations de travail dans la fonction publique	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conseil national de recherches Canada	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Défense nationale	19	36	0	14	16	24	10	5	0	0
Énergie atomique du Canada, Limitée	2	30	3	5	33	0	5	30	0	10
Environnement Canada ⁶	5	2	0	2	3	0	1	3	0	2
Exportation et développement Canada	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gendarmerie royale du Canada	5	2	0	30	2	23	7	0	0	0
Industrie Canada	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0
Infrastructure Canada	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Marine Atlantique S.C.C.	1	1	0	0	0	0	1	1	0	0
Ministère de la Justice Canada	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Musée canadien des droits de la personne	0	1	0	0	1	0	0	1	0	1

6. Cette organisation a signalé un problème systémique connexe qui a été traité par des mesures correctives.

Organisation	Demandes de renseignements généraux	Divulgations						Enquêtes ouvertes	Divulgations qui ont donné lieu	
		Reçues	Renvoyées	Reportées de 2011-2012	Auxquelles on a donné suite	Auxquelles on n'a pas donné suite	Reportées à 2013-2014		À la constatation d'un acte répréhensible	À des mesures correctives
Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0
Office national de l'énergie	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Parcs Canada	6	3	4	4	3	0	8	3	0	0
Passeport Canada	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pêches et Océans Canada	11	7	0	1	1	7	0	0	1	1
Ressources humaines et Développement des compétences Canada ⁷	2	3	0	2	1	0	4	0	0	0
Ressources naturelles Canada	8	4	0	1	3	0	2	1	0	2
Santé Canada	12	9	0	4	5	3	5	4	0	0
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0
Service correctionnel Canada	1	5	0	12	8	8	1	0	0	5
Services partagés Canada	0	23	0	0	0	5	18	1	0	0
Société canadienne des postes	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0

7. Depuis le 11 août 2013, le nom de cette organisation a été changé, elle est maintenant dénommée Emploi et Développement social Canada.

Organisation	Demandes de renseignements généraux	Divulgations						Enquêtes ouvertes	Divulgations qui ont donné lieu	
		Reçues	Renvoyées	Reportées de 2011-2012	Auxquelles on a donné suite	Auxquelles on n'a pas donné suite	Reportées à 2013-2014		À la constatation d'un acte répréhensible	À des mesures correctives
Société d'expansion du Cap-Breton	2	2	0	0	0	2	0	0	0	0
Statistique Canada	0	3	0	1	3	1	0	3	0	0
Transport Canada ⁸	14	0	1	3	3	0	1	0	2 ⁹	2
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada	14	8	0	11	8	0	11	2	7	7
Total	198	213	9	100	130	91	101	80	18	40

8. Cette organisation a signalé un problème systémique connexe qui a été traité par des mesures correctives.

9. Résultat d'une enquête ayant débuté en 2011-2012 et ayant pris fin en 2012-2013.

B. Organisations qui ont déclaré ne pas avoir eu d'activités liées aux divulgations au cours de la période visée par ce rapport

Administration canadienne de la sûreté du transport aérien

Administration de pilotage de l'Atlantique Canada

Administration de pilotage des Grands Lacs Canada

Administration de pilotage des Laurentides Canada

Administration de pilotage du Pacifique Canada

Administration du pipeline du Nord Canada

Agence canadienne de développement économique du Nord

Agence canadienne de développement international¹⁰

Agence canadienne d'évaluation environnementale

Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec

Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario

Anciens Combattants Canada

Banque de développement du Canada

Bibliothèques et Archives du Canada

Bureau du Conseil privé

Bureau du directeur général des élections

Bureau du secrétaire du gouverneur général

Bureau du surintendant des faillites Canada

Bureau du surintendant des institutions financières Canada

Bureau du vérificateur général du Canada

10. Le 21 mars 2013, le gouvernement du Canada a annoncé la fusion de l'Agence canadienne de développement international avec Affaires étrangères et Commerce international Canada.

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail
Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada
Centre de recherches pour le développement international
Comité externe d'examen de la GRC
Commissariat à la magistrature fédérale Canada
Commissariat à l'information du Canada
Commission canadienne des affaires polaires
Commission canadienne du tourisme
Commission de l'assurance-emploi du Canada
Commission des champs de bataille nationaux
Commission des libérations conditionnelles du Canada
Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada
Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada
Condition féminine Canada
Conseil canadien des relations industrielles
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
Conseil de recherches en sciences humaines du Canada
Conseil des arts du Canada
Conseil des produits agricoles du Canada
Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés Canada
Construction de Défense Canada
Corporation commerciale canadienne
Corporation de développement des investissements du Canada
Corporation du Centre national des arts

Diversification de l'économie de l'Ouest Canada
École de la fonction publique du Canada
Financement agricole Canada
Greffes du Tribunal des revendications particulières du Canada
Institut de recherche en santé du Canada
L'Enquêteur correctionnel Canada
Ministère des Finances Canada
Monnaie royale canadienne
Musée canadien de la nature
Musée canadien des civilisations
Musée des beaux-arts du Canada
Musée des sciences et de la technologie du Canada
Office de répartition des approvisionnements d'énergie
Office des transports du Canada
Office national du film
Opérations des enquêtes statistiques
Patrimoine canadien
Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes
Pétrole et gaz des Indiens Canada
PPP Canada
Recherches en sciences et en génie Canada
Registraire de la Cour suprême du Canada
Ridley Terminals Inc.
Sécurité publique Canada

Service administratif des tribunaux judiciaires

Service des poursuites pénales du Canada

Société canadienne d'hypothèques et de logement

Société d'assurance-dépôts du Canada

Société des ponts fédéraux

Société Radio-Canada

Tribunal canadien du commerce extérieur

Tribunal des anciens combattants (révision et appel)

Tribunal des droits de la personne du Canada

Via Rail Canada Inc.

C. Organisations qui n'avaient pas d'agent supérieur chargé des divulgations ou de mécanismes internes pour traiter les divulgations à la fin de la période visée par ce rapport, en vertu du paragraphe 10(4) de la *Loi*

Agence de la consommation en matière financière du Canada

Comité des griefs des Forces canadiennes¹¹

Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité

Commissariat à la protection de la vie privée du Canada

Commissariat au lobbying du Canada

Commissariat aux langues officielles

Commission canadienne des droits de la personne

Commission canadienne du lait

Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens

Commission du droit d'auteur Canada

Commission mixte internationale

Conseil canadien des normes

Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses Canada

Fondation canadienne des relations raciales

Greffe du Tribunal de la concurrence

Musée canadien de l'immigration du Quai 21

Office de commercialisation du poisson d'eau douce

Pont Blue Water Canada

Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes

11. Suite à l'adoption du projet de loi C-15 en 2013, le nom du Comité des griefs des Forces canadiennes a été changé pour celui de Comité externe d'examen des griefs militaires.

Société immobilière du Canada Limitée

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Tribunal d'appel des transports du Canada

Tribunal de la dotation de la fonction publique

Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs Canada

Téléfilm Canada

D. Organisations inopérantes assujetties à la *Loi*

Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions

Bureau du directeur de l'établissement de soldats

Directeur des terres destinées aux anciens combattants

Institut de la statistique des Premières Nations

Office de financement de l'assurance-emploi du Canada

Placements Épargne Canada

Procréation assistée Canada

Secrétariat de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) – Section canadienne

Secrétariat de la Commission des nominations publiques

Société d'atténuation des répercussions du projet gazier Mackenzie

Société de développement du Cap-Breton (jumelé à la Société d'expansion du Cap-Breton par l'intermédiaire de laquelle elle rend des comptes)

Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie

E. Aperçu de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*

Introduction

L'article 38.1 de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* (LPFDAR) stipule que le président du Conseil du Trésor doit déposer un rapport annuel au Parlement faisant état des renseignements suivants concernant les activités liées aux divulgations faites dans les organisations du secteur public assujetties aux dispositions de la *Loi* :

- ▶ le nombre de demandes de renseignements généraux relatives à la présente *Loi*;
- ▶ le nombre de divulgations reçues en vertu de la présente *Loi* et si on y a donné suite ou non;
- ▶ le nombre d'enquêtes ouvertes;
- ▶ s'il y a ou non des problèmes systémiques qui donnent lieu à des actes répréhensibles;
- ▶ toute autre question que le dirigeant principal des ressources humaines estime pertinente.

Résumé de la *Loi*

La LPFDAR encourage les employés du secteur public à se manifester s'ils ont des raisons de croire que des actes répréhensibles graves ont été commis et elle a aussi pour objectif de les protéger contre les représailles lorsqu'ils le font.

La *Loi* permet à quiconque souhaite le faire de transmettre au commissaire à l'intégrité du secteur public de l'information au sujet d'actes répréhensibles possibles dans le secteur public.

La *Loi* permet aussi aux employés de faire des divulgations auprès de leur superviseur ou de l'agent supérieur chargé des divulgations de leur organisation, et elle a permis la création du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles, responsable de se pencher sur les allégations de représailles.

Grâce à ces différentes dispositions, la LPFDAR accroît la capacité des organisations de déterminer et de régler les situations où un acte répréhensible a pu se produire, tout en apportant le soutien nécessaire aux employés qui font des divulgations et en les protégeant contre d'éventuelles représailles.

La LPFDAR exige que toute allégation d'acte répréhensible soit examinée en respectant un degré approprié de confidentialité. Les organisations doivent protéger les renseignements qu'elles collectent au sujet des divulgations, notamment l'identité des personnes qui font des divulgations et de celles qui ont un rapport avec la situation, sous réserve des dispositions d'autres lois du Parlement et des principes de droit (justice naturelle et procédure équitable). Ainsi, la LPFDAR prévoit un processus impartial et objectif pour tous ceux visés par des allégations.

La LPFDAR a permis de modifier la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*, s'assurant ainsi que les informations rassemblées pour les besoins d'une divulgation ou dans le cadre d'une enquête relative à une divulgation ou à une plainte pour représailles ne pourront pas être divulguées en réponse à des demandes d'information en vertu des dispositions de l'une ou l'autre loi précitée. Pour assurer l'équilibre entre ces dispositions et le devoir de transparence concernant les actes répréhensibles signalés dans le secteur public, la LPFDAR stipule que les premiers dirigeants et le commissaire à l'intégrité devront donner suite rapidement aux demandes de renseignements en vertu du droit d'accès à l'information, en ce qui concerne la description des actes répréhensibles mis au jour à la suite de divulgations effectuées en vertu de la *loi*, et toute mesure corrective mise de l'avant par la suite.

La mise en place de procédures pour donner suite aux allégations d'actes répréhensibles et de représailles est seulement l'un des aspects de la LPFDAR. De façon plus générale, la *Loi* souscrit à l'implantation d'une culture positive au sein du secteur public, bien ancrée dans les valeurs et l'éthique. Elle exige du gouvernement du Canada qu'il adopte un code de conduite pour l'ensemble du secteur public fédéral, et de chacune des organisations du secteur public qu'elles établissent elles-mêmes un code de conduite compatible avec celui du secteur public.

La LPFDAR exige également du président du Conseil du Trésor qu'il favorise l'utilisation de pratiques conformes à la déontologie de même que l'établissement d'un environnement favorable à la divulgation des actes répréhensibles dans le secteur public. En dernier ressort, la *Loi* contribuera à soutenir et à maintenir une culture éthique, renforçant ainsi l'intégrité du secteur public fédéral.

F. Termes clés

Pour les besoins de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* (LPFDAR), et du présent rapport, un « fonctionnaire » désigne toute personne à l'emploi du secteur public. Cela inclut les administrateurs généraux et les premiers dirigeants des organisations du secteur public, mais pas les autres personnes nommées par le gouverneur en conseil (notamment les juges et les membres de conseils d'administration de sociétés d'État) ni les parlementaires ou les membres de leur personnel.

Selon la LPFDAR, on entend par « acte répréhensible » l'une ou l'autre des actions suivantes survenues dans le secteur public ou en rapport avec le secteur public :

- ▶ la contravention d'une loi fédérale ou provinciale ou d'un règlement pris sous leur régime, à l'exception de la contravention de l'article 19 de la LPFDAR;
- ▶ l'usage abusif des fonds ou des biens publics;
- ▶ les cas graves de mauvaise gestion dans le secteur public;
- ▶ un manquement grave à un code de conduite établi en vertu de cette *Loi*;
- ▶ le fait de causer, par action ou omission, un risque grave et précis pour la vie, la santé ou la sécurité des Canadiens ou pour l'environnement;
- ▶ le fait de sciemment ordonner ou conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible.

On entend par « divulgation protégée » toute divulgation faite de bonne foi par un fonctionnaire dans les conditions suivantes :

- ▶ conformément à la *Loi*, auprès du superviseur immédiat de l'employé, d'un agent supérieur chargé des divulgations ou du commissaire à l'intégrité du secteur public;
- ▶ dans le cadre d'une procédure parlementaire;
- ▶ dans le cadre d'une procédure établie en vertu d'une autre loi du Parlement;
- ▶ lorsqu'il est tenu légalement de le faire.

En outre, toute personne peut fournir des informations au sujet d'actes répréhensibles possibles dans le secteur public au commissaire à l'intégrité du secteur public.

Selon la LPFDAR, on entend par « représailles » l'une ou l'autre des mesures suivantes prises à l'encontre d'un fonctionnaire qui a fait une divulgation protégée ou qui a collaboré de bonne foi à une enquête relative à une divulgation :

- ▶ toute sanction disciplinaire;
- ▶ la rétrogradation du fonctionnaire;

-
- ▶ le licenciement du fonctionnaire;
 - ▶ toute mesure portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail du fonctionnaire;
 - ▶ toute menace de prendre l'une de ces mesures ou d'ordonner à une personne de le faire.

Chacune des organisations assujetties à la LPFDAR doit mettre en place des « procédures internes » pour gérer les divulgations faites au sein de l'organisation. Celles qui sont trop petites pour le faire peuvent demander d'être exemptées en vertu du paragraphe 10(4) de la *Loi*. Dans un tel cas, les divulgations faites en vertu de la *Loi* seront confiées directement au commissaire à l'intégrité du secteur public.

L'« agent supérieur chargé des divulgations » est la personne responsable nommée au sein d'une organisation pour recevoir et traiter les divulgations faites en vertu de la *Loi*. Les agents supérieurs chargés des divulgations ont donc un rôle important à assumer, au sein de leur organisation respective, en ce qui a trait à la mise en application de la *Loi*. Ils doivent :

- ▶ Fournir des renseignements, des conseils et une orientation aux fonctionnaires de leur organisation au sujet de la procédure de divulgation interne, notamment sur la façon de faire les divulgations, la procédure d'enquête et le traitement des divulgations faites aux superviseurs.
- ▶ Recueillir et consigner les divulgations et les examiner afin de déterminer s'il existe des motifs suffisants d'y donner suite en vertu de la LPFDAR.
- ▶ Diriger les enquêtes concernant les divulgations et déterminer s'il y a lieu de donner suite à une divulgation faite en vertu de la LPFDAR, d'entreprendre une enquête ou d'y mettre fin.
- ▶ Lorsqu'une divulgation ou une enquête relative à une divulgation vise une autre organisation du secteur public fédéral, coordonner le traitement de la divulgation en collaboration avec l'agent supérieur de cette autre organisation.
- ▶ Communiquer par écrit aux divulgateurs le résultat de tout examen ou de toute enquête se rapportant à la divulgation, ainsi que l'état d'avancement des mesures prises pour y donner suite, le cas échéant.
- ▶ Faire rapport à l'administrateur général des résultats des enquêtes et de tout problème systémique pouvant donner lieu à des actes répréhensibles et lui recommander des mesures correctives, le cas échéant.

Autres définitions

A donné suite : Le fait de donner suite comprend toute mesure prise pour déterminer si des actes répréhensibles ont ou non eu lieu, y compris l'analyse préliminaire, la recherche de faits ou l'enquête. Cela signifie aussi que l'on détermine si l'acte répréhensible a ou non eu lieu durant la période visée.

Allégation d'un acte répréhensible : Incident représentant potentiellement un acte répréhensible, comme défini à l'article 8 de la LPFDAR, qui est communiqué par voie de divulgation. L'allégation doit être faite de bonne foi et la personne faisant l'allégation doit avoir des motifs raisonnables de croire que ce qu'elle divulgue est vrai.

Demandes de renseignements généraux : Demandes concernant les procédures établies aux termes de la LPFDAR ou les actes répréhensibles éventuels, mais non les divulgations à proprement dites.

Divulgation : On entend par « divulgation » une information communiquée par un fonctionnaire à son superviseur immédiat ou à l'agent supérieur chargé des divulgations incluant une ou plusieurs allégations d'actes répréhensibles possibles dans le secteur public, selon l'article 12 de la LPFDAR.

Enquête : On entend par « enquête » une enquête officielle déclenchée à la suite d'une divulgation.

N'a pas donné suite : Le fait de ne pas donner suite à une divulgation signifie tout rejet immédiat de la divulgation une fois qu'elle est reçue, y compris le renvoi immédiat de l'employé qui fait la divulgation à un autre mécanisme de recours qui convient davantage.